



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - **243**

Arras, le **29 SEP. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de FEBVIN-PALFART

**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SARL BORALEX FEBVIN-PALFART**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Aérogénérateurs FP 1, FP 2, FP 3, FP 4, FP 5 et un poste de livraison
sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART
exploités par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART**

(Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code des transports ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 27 juin 2018 et complétée le 3 juillet 2019 par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART dont le siège social est situé au 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire 2,5 MW, sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 refusant l'autorisation environnementale sollicitée par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART ;

Vu l'arrêt n° 21DA00631 de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 18 juillet 2022 annulant l'arrêté préfectoral de refus du 13 janvier 2021 susvisé ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant le 30 août 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 2 septembre 2022 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que l'arrêt n° 21DA00631 susvisé de la Cour Administrative d'Appel de Douai :

- a annulé l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 susvisé par lequel le Préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART l'autorisation environnementale sollicitée ;
- enjoint au Préfet du Pas-de-Calais d'accorder à la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART ;
- a précisé que la délivrance de l'autorisation environnementale doit intervenir dans un délai de quatre mois ;
- a précisé que la délivrance de l'autorisation environnementale doit être assortie des mesures nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un bridage des éoliennes permettra de réduire l'impact sur les espèces chiroptérologiques sur les éoliennes FP01 et FP04;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation de construire et d'exploiter au titre de l'article **L.181-1 2°** du code de l'environnement.
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 du même code et de l'article L.554 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SARL BORALEX FEBVIN-PALFART dont le siège social est situé au 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÈCQUES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article **1.1**, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêt n° 21DA00631 susvisé de la Cour Administrative d'Appel de Douai et par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
FP 1	649893,99	7047986,1	FEBVIN-PALFART	La Sablonnière	ZI 21
FP 2	650046,573	7047747,926	FEBVIN-PALFART	Les Dix Mesures	ZI 102
FP 3	650221,752	7047529,693	FEBVIN-PALFART	Le Calvaire	ZI 101
FP 4	650339,824	7047275,167	FEBVIN-PALFART	Le Bois Blanc	ZV 19
FP 5	650631,982	7046844,292	FEBVIN-PALFART	Le Bois du Corel	ZV 9
Poste de livraison	650276,549	7047104,962	FEBVIN-PALFART	Le Bois du Corel	ZV 12

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Réglementation

Article 1.5.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'établissement.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et Réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

1. des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
2. des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre de mâts : 5 hauteur maximum en bout de pale : 115 m hauteur maximum du mât de 70 m Puissance max par mât : 2,5 MW	A

A : installation soumise à Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions de l'article **R.515-101** du code de l'environnement par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART, s'élève donc à :

$$M = 5 * (50\,000 + 25\,000 * (2,5 - 2)) = 312\,500 \text{ €}$$
$$M = \sum (Cu)$$

où

1. M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
2. Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article **R.515-36** du code de l'environnement.

Avec, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 : Protection des chiroptères /avifaune – Mesure de réduction des impacts

Le bridage des éoliennes est mis en place dans les conditions suivantes, a minima pour les éoliennes FP 1 et FP 4 :

- o température supérieure ou égale à 7°C à la hauteur de la nacelle ;
- o vitesse de vent inférieure à 6 m/s à la hauteur de la nacelle ;
- o en l'absence de précipitations ;
- o pendant la période comprise entre une heure avant le coucher du soleil et une heure suivant son lever ;
- o entre le 1^{er} août et le 15 octobre.

Ce bridage et ses paramètres pourront être revus selon les résultats des suivis, après proposition auprès de l'inspection de l'environnement et sa validation.

Un entretien de la végétation au pied des éoliennes est mis en place dès la mise en service du parc éolien pour réduire l'attraction des proies. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. L'obturation des nacelles est effectuée.

Article 2.3.2 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.3 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...), sans préjudice des travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Enfin, il convient de remettre en état les milieux après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (décapages des terres, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre les mois de mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif.

Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries interviennent dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010.

L'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne se traduit par un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle.

Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont à respecter.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux Services de l'Aviation Civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr /) .

L'exploitant informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire) et l'inspection de l'environnement des différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier), et pour chaque éolienne :

1. de la date de levage des éoliennes ;
2. de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) ;
3. de l'altitude NGF du point d'implantation ;
4. de la hauteur hors tout (sommet de la pale à son point d'élévation maximal).

de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 2.4.8.5. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK), puis au Maire de la commune.

Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre.

Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7. Informations sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la Défense (Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique Urbanisme - Servitudes aéronautiques - 82 Rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins quinze jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins quinze jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.8.8. Perturbation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des utilisateurs et locaux concernés, afin de faire cesser les nuisances conformément à l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitat.

L'apparition de telles perturbations est portée sans délais à la connaissance des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) du Pas-de-Calais ainsi que de l'inspection de l'environnement. Ils sont tenus informés, dans les mêmes conditions, des mesures engagées et de la fin effective de ces perturbations.

Article 2.4.8.9. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les douze mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection de l'environnement dans les trois mois suivants la réception du rapport des mesures par l'exploitant.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le cas échéant, l'exploitant propose la mise en place d'un plan de bridage afin de respecter la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient alors à jour un registre récapitulant les conditions du plan de bridage acoustique, les résultats des mesures acoustiques et les éventuelles mises à jour du plan de bridage en fonction des résultats des campagnes de mesures acoustiques.

Article 2.4.8.10. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.8.11. Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivi conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Article 2.4.8.12. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- le mémoire en réponse à l'enquête publique ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.4.8.13. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles **R.515-105 à R.515-108** du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article **R.515-106** du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue ci-dessus, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisées ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevés, l'exploitant fait attester, conformément à l'article **R.515-106** du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article **L.512-6-1** du code de l'environnement.

Titre 3

Dispositions diverses

Article 3.1. Délais et voies de recours

Article 3.1.1. Recours contre l'arrêt n° 21DA00631 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 18 juillet 2022

Cet arrêt annule l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 susvisé par lequel le Préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien composé de cinq machines et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART, sollicitée par la SARL BORALEX FEVIN PALFART, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de FEBVIN-PALFART, enjoignant au Préfet du Pas-de-Calais d'accorder l'autorisation environnementale à la société SARL BORALEX FEBVIN-PALFART pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur le territoire des communes de FEBVIN-PALFART, cette autorisation étant assortie des mesures nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

L'arrêt n° 21DA00631 en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant la Cour Administrative d'Appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.2. Recours contre le présent arrêté

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article **R.181-44** du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l’État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l’article **R.181-44** du code de l’environnement :

1. une copie de l’arrêté d’autorisation environnementale est déposée en mairie de FEBVIN-PALFART, et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FEBVIN-PALFART pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l’arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l’article **R.181-38** du code de l’environnement, à savoir :

Amettes, Anvin, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Enquin-les-Guinegate, Eps, Equirre, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Fiefs, Flechin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry et Westrehem ; ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement :

4. ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois ;
5. Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l’État dans le Pas-de-Calais.

Article 3.3. Information

L’exploitant communique à l’inspection de l’environnement ainsi qu’aux opérateurs radars la date de mise en service industrielle des installations du parc éolien de la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART.

Article 3.4. Caducité de l’arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n’a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l’autorisation environnementale, sauf cas de force majeure.

Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets de SAINT-OMER, BÉTHUNE et MONTREUIL-SUR-MER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de FEBVIN-PALFART, et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL BORALEX FEBVIN-PALFART - 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES
 - Sous-Préfectures de SAINT-OMER, BÉTHUNE et MONTREUIL SUR MER
 - Mairies de Amettes, Anvin, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Enquin-les-Guinegate, Eps, Equirre, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fiefs, Flechin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry et Westrehem
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U-D du Littoral)
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
 - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
 - Dossier
 - Chrono
-